

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-565/PRES/PM/MATD du 21 septembre 2010 portant adoption de la Politique nationale de protection civile ;
- VU le décret 2010-567/PRES/PM/MATD/MASN du 21 septembre 2010, portant mise en place des plans ORSEC ;
- VU le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un Comité National de Gestion de la Crise de la Pandémie du COVID-19 (CNGCP-COVID-19), placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNGCP-COVID-19 et de ses démembrements sont fixés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité National de Gestion de la Crise de la Pandémie du COVID-19 est chargé :

- d'élaborer le plan d'action de lutte contre l'épidémie du Covid-19 ;
- de coordonner la mise en œuvre du plan d'actions au niveau national ;
- de coordonner l'appui des partenaires dans la lutte contre cette crise ;

- de mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières indispensables à la lutte ;
- de donner les orientations sectorielles nécessaires à la gestion efficiente de l'ensemble des paramètres de la crise ;
- d'anticiper sur les risques et menaces potentiels, en étudier les conséquences sur la vie de la Nation et proposer des mesures préventives ;
- d'approuver les plans sectoriels de riposte et coordonner leur mise en œuvre ;
- de définir les priorités et fixer les urgences.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité National de Gestion de la Crise de la pandémie du COVID-19 (CNGCP-COVID-19) est l'organe de coordination de la mise en œuvre des plans de riposte élaborés dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 au Burkina Faso.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Premier Ministre ;
- **Membres :**
 - **Membres représentant le Gouvernement :**
 - le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
 - le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale ;
 - le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
 - le Ministre de la Sécurité ;
 - le Ministre de la Santé ;
 - le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
 - le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement ;
 - la Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire ;
 - Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière.
 - **Membres représentant les Partenaires Techniques et Financiers :**
 - le Président de la Troïka des Partenaires Techniques et Financiers ;
 - le Représentant Résident de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

- le Secrétaire technique de la Plateforme Nationale de la Coordination « One Health ».
- **Membres représentant les Organisations de la Société Civile :**
 - Le Président de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
 - le Président de la faïtière du secteur privé de santé non conventionné ;
 - le Président de la faïtière du secteur privé de santé conventionné ;
 - le Président du Conseil National des Organisations de la Société Civile

Article 5 : Le CNGCP-COVID-19 dispose d'un **Secrétariat Exécutif** chargé de :

1. préparer les réunions du CNGCP ;
2. rédiger et présenter le rapport de la réunion précédente et le point de la situation de la pandémie au niveau national ;
3. faire parvenir aux différents Comités sectoriels les instructions qui leurs sont adressées, accompagnées de délais d'exécution ;
4. suivre avec les coordonnateurs des Comités sectoriels l'exécution des instructions ;
5. préparer avec les coordonnateurs de Comités sectoriels la réunion suivante ;
6. proposer au Premier Ministre des actions d'amélioration de la réponse à la crise.

Le Secrétariat Exécutif est composé de membres nommés par arrêté du Premier Ministre pour leur expertise et leur qualité.

Son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

Article 6 : Il peut être créé des Comités sectoriels et des comités régionaux chargés de la mise en œuvre des plans de riposte au niveau sectoriel et régional.

Article 7 : Les Comités sectoriels sont des structures mises en place au niveau des départements ministériels pour traiter toutes questions en lien avec la pandémie du COVID-19. Ils travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat Exécutif.

Il s'agit notamment :

- **du Comité sectoriel « Santé »**, chargé de la gestion de l'épidémie sur le plan sanitaire, y compris les actions de premiers secours. Il propose les mesures de contingence pour freiner la propagation du virus et travaille à l'amélioration de la prise en charge des malades. Il formule des recommandations sur le renforcement ou l'allègement des mesures de restrictions des libertés publiques.
- Il est placé sous la supervision du Ministre chargé de la Santé ;

- **du Comité sectoriel « Libertés publiques et réponse communautaire »**, chargé de veiller à l'élaboration et à la cohérence des mesures de restrictions des libertés publiques, des mesures sécuritaires ainsi que de leur application dans le cadre de la présente crise.

Il est aussi chargé de la coordination de la réponse communautaire, notamment par la sensibilisation sur le Covid-19, la promotion de l'application des gestes barrières dans les communautés, la communication sur le changement de comportement.

Il est placé sous la supervision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et la Cohésion sociale ;

- **du Comité sectoriel « Coopération et développement »**, chargé de la mobilisation des ressources pour le financement de la lutte contre la Pandémie, de la Conception et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts socio-économiques de la présente crise et les mesures de relance de l'activité économique ;

Il est placé sous la supervision du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Développement ;

- **du Comité sectoriel « Assistance humanitaire »**, chargé de l'assistance humanitaire aux malades et aux personnes vulnérables.

Il est placé sous la supervision du Ministre chargé de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Assistance humanitaire ;

- **du Comité sectoriel « Communication »**, chargé de mettre en œuvre une communication de crise adaptée à la gestion de la pandémie.

Il est placé sous la supervision du Ministre chargé de la Communication.

Article 8 : Les Comités Régionaux sont ceux créés par l'arrêté n°2013-089/MS/MATDS/MEF du 24 février 2014 portant création, organisation, composition, attribution et fonctionnement de comités de gestion des épidémies du Comité national de gestion des épidémies et ses démembrements.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les réunions du CNGCP-COVID 19 sont présidées par le Premier Ministre qui peut déléguer tout autre Ministre à cet effet.

Les réunions se tiennent deux (02) fois par mois en séance ordinaire sur convocation du Président.

Article 10 : Le Secrétaire Exécutif assure les fonctions de rapporteur des réunions du CNGCP-COVID-19.

Article 11 : Les Comités Sectoriels sont dirigés chacun par un Coordonnateur nommé parmi les membres qui les composent par arrêté du ministre superviseur.

L'organisation et le fonctionnement des Comités Sectoriels font l'objet d'un arrêté ministériel ou interministériel initié par le ministre superviseur, après approbation du Président du CNGCP-COVID-19.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les activités du Comité National de Gestion de la Crise de la Pandémie du COVID-19 et de ses démembrements sont financées par le budget de l'Etat, des collectivités territoriales ou par les contributions des partenaires au développement, les dons et les legs.

Article 13 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale, le Ministre de l'économie des Finances et du Développement, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Ouagadougou, le 04 mai 2020

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et de la
Cohésion sociale

Siméon SAWADO

Le Ministre de la Santé

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Femme, de la Solidarité
Nationale, de la Famille et de l'Action
humanitaire

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Hélène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL